



ARRETE N°2022.86
DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION
AU BENEFICE D'UN VICE-PRESIDENT

Le Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 4231-3, stipulant que le Président du Conseil régional peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

Vu l'élection en date du 2 juillet 2021, désignant Monsieur François BONNEAU Président du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire ;

Vu les délibérations DAP n° 21.02.02 et DAP n° 22.03.13 du Conseil régional datées respectivement des 2 juillet 2021 et 1^{er} juillet 2022 relatives à la composition de la Commission Permanente ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Charles FOURNIER, datée du 30 juin 2022, de son mandat de 2^{ième} Vice-président du Conseil régional, en application des articles LO 141-1 et LO 151 du Code électoral, Jérémie GODET a été élu 2^{ème} Vice-président en vertu de la délibération DAP n° 22.03.13 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérémie GODET, 2^{ème} Vice-président est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de suivre les dossiers et faire toutes propositions, relevant de la compétence de l'exécutif, dans le domaine « **du Climat, transformations écologiques et sociales des politiques publiques, transition énergétique, économie sociale et solidaire, vie associative** ».

Article 2 : La présente délégation de fonction comprend délégation permanente de signature de tous les actes se rapportant aux domaines mentionnés à l'article 1.

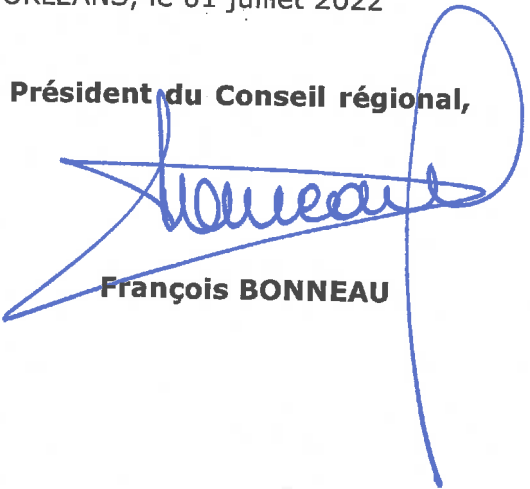
Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Président du Conseil régional et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, ou affichage ou notification à l'intéressé et sa transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Article 4 : Cet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Fait à ORLEANS, le 01 juillet 2022

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

Reçu notification, le :

Signature de l'intéressé